



Arrêt

**n° 174 763 du 16 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire », pris le 23 février 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 janvier 1998.

1.2. Le 22 janvier 1998, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 11 juin 1998. Le requérant a introduit des recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat qui les a rejetés par des arrêts n° 78.426 du 28 janvier 1999 et n° 81.112 du 21 juin 1999.

1.3. Le 14 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 26 novembre 2011.

1.4. Le 11 septembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi, qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 15 mai 2007. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 3 143 du 25 octobre 2007.

1.5. Par un courrier daté du 23 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 29 novembre 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Par un courrier daté du 8 janvier 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 1^{er} juillet 2008 avant de faire l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 20 octobre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée au terme d'un arrêt n° 76 198 du 29 février 2012. Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a repris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour précitée assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.7. Par un courrier daté du 12 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 23 février 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision notifiée au requérant le 4 mars 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct., 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour, sa maîtrise du français et la qualité de son intégration. Il démontre en effet ses attaches sociales. Il dit en effet être en Belgique depuis 1998 et y être intégré. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat, Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire.

Cependant étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Notons en outre que lesdites démarches, introduites en Belgique pour régulariser son séjour n'ont pas donné lieu à la délivrance du moindre titre encore valable aujourd'hui. L'intéressé demeure donc en séjour illégal sur le territoire de la Belgique.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé fait référence à l'arrêt du conseil de Charleroi du 12.03.2009, qui lui-même renvoie aux articles 8 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui, respectivement, consacrent le respect de la vie privée et familiale, et interdisent tous traitements inhumains et dégradants. Notons, pour commencer, que c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13/07/2001) or, il ne démontre aucunement en quoi sa situation serait comparable à celle dont il est question dans l'Arrêt du conseil de Charleroi du 12.03.2009, d'autant plus que cet arrêt fait référence à un éventuel maintien en détention du requérant, alors même qu'il n'est ici nullement question de priver l'intéressé de liberté. Aussi, se référant à l'article 8 de la CEDH, l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge: (CE.165.939 du 14 décembre 2046 C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que leur clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier. (C.E. 25 avril 2007, n° 170.486) Quant à la référence qui est faite à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il revient à l'intéressé d'étayer ses assertions (C.E. 13 juil. 2001, n° 97.886). Or, il n'explique pas en quoi il subirait des traitements inhumains et dégradants en retournant dans son pays d'origine ou de résidence ou qu'un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la CEDH. Aussi, un retour temporaire dans son pays en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E 11 oct. 2002, n° 111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il consiste en l'obligation de prendre en compte tous les éléments précis et pertinents du dossier et impose un devoir de prudence et de minutie ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient ce qui suit : « A aucun moment la partie adverse ne s'explique quant à la non prise en considération de la demande initiale du 12/11/2009 ni quant au délai qu'elle a apporté à y répondre, ou plus précisément à ne pas y répondre. Alors que c'est précisément la partie adverse qui, dans le cadre de la "régularisation de 2009" a diffusé sous forme de brochures et de textes à usage de grand public le fait que "lorsqu'une demande de régularisation de séjour a déjà été introduite en application de l'article 9 ter basée sur des motifs médicaux de la loi du 15/12/1980 et qu'une décision sur le fond de la demande n'a pas été prise par l'Office des Etrangers dans ce cadre ou que le candidat à la régularisation bénéficie déjà d'un titre de séjour temporaire délivré sur la base de l'article 9 ter, il ne faut pas introduire une nouvelle demande, mais uniquement actualiser la demande pendant pour préciser que le candidat à la régularisation estime, outre les motifs médicaux déjà invoqués, répondre également aux critères définis au point 1.1 à 2.8.A de l'instruction du 19/07/2009 en envoyant un courrier recommandé directement à l'Office des Etrangers".

Telle était bien [sa] situation [lui] qui avait introduit une demande sur la base de l'article 9 ter le 08/01/2008, demande déclarée recevable le 01/07/2008 et qui n'a été rejetée que le 16/05/2012, après un passage devant le Conseil du Contentieux des Etrangers comme expliqué dans l'exposé des faits.

L'absence de prise en considération du complément 9bis à cette demande, introduit conformément aux informations données par l'administration elle-même, pourrait être problématique au vu de la dernière modification de l'article 9 bis par l'ajout d'un paragraphe 3 qui induit une présomption de désistement de la demande lorsqu'il y a introduction d'une nouvelle demande.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce puisque la nouvelle demande du 26/4/2013 vise d'une part à régulariser pour autant que de besoin, la précédente demande et d'autre part fait explicitement référence à son contenu sur lequel il n'a pas été statué, sans qu'aucune faute ne puisse être retenue de ce chef à [sa] charge.

La décision attaquée est mal motivée, elle doit être annulée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « La partie adverse indique dans la motivation de sa décision que l'instruction du Gouvernement a été annulée par le Conseil d'Etat, ce qui est exact. Par contre elle retient également que "*les critères de cette instruction ne sont plus d'application*", ce qui est largement inexact.

Ce que le Conseil d'Etat a entendu sanctionner c'est le fait que le Ministre, par l'instauration de critères précis, limiterait son pouvoir d'appréciation. Il n'en reste pas moins que les critères qui étaient évoqués dans l'instruction de 2009 ont en réalité toujours constitués (*sic*) des balises indicatives de la politique de l'administration quant aux régularisations.

La loi concède un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse lorsqu'elle examine les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande 9bis. Cependant, aucun critère fixe n'est défini et dans cette mesure, la partie adverse ne peut affirmer qu'un argument basé sur l'instruction de 2009 ne constituera jamais une circonstance exceptionnelle.

En outre, l'instruction gouvernementale énonçait des lignes directrices que la partie adverse s'engageait à respecter pour octroyer des titres de séjour sur la base de l'article 9bis. [II] a introduit sa demande de régularisation le 12.11.2009. Légitimement, il pouvait espérer obtenir le séjour sur cette base.

La décision attaquée est mal motivée, elle doit être annulée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après avoir reproduit le deuxième motif de la décision querellée, le requérant prétend que « La motivation de la décision attaquée apparaît comme singulièrement stéréotypée et non individualisée alors pourtant que l'on se trouve devant un demandeur qui réside en Belgique depuis 1998, soit depuis maintenant 18 ans.

La partie adverse fait l'impasse sur cette information et surtout ne prend pas réellement en considération la demande qui a été introduite le 12/11/2009, pendant la période de régularisation, mais uniquement la demande que l'on doit considérer comme ampliative, introduite par le Service Social SAMPA le 26/04/2013.

[II] estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne lui permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que son intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'argument de la partie adverse développé dans cette troisième branche est à [son] estime, une position de principe de la partie adverse sans aucune appréciation de [sa] situation particulière, invoquée dans sa demande et dans les différents compléments intervenus au fil des ans. Votre Conseil a déjà statué à de nombreuses reprises en ce sens dans des dossiers similaires.

On se trouve en effet devant le cas d'un requérant qui séjourne en Belgique depuis 18 ans déjà. Il a invoqué à diverses reprises des éléments médicaux qui ont été retenus comme recevables à tout le moins entre 2008 et 2012.

Or, il est également de jurisprudence constante que des éléments médicaux qui, pris isolément ne sont peut-être pas de nature à justifier l'octroi d'un séjour médical, doivent intervenir dans le cadre de l'appréciation d'un séjour sur base humanitaire.

Rappelons une nouvelle fois que c'est la partie adverse qui s'est abstenue de statuer sur la demande introduite sur la base de l'article 9 bis sans qu'une faute puisse [lui] être imputée dans la longueur du traitement de son dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il appartenait à la partie adverse de motiver tout spécialement pour quelle raison elle estimait ne pas devoir prendre en considération comme circonstance exceptionnelle des critères qu'elle retient elle-même de manière très habituelle telle que la durée non seulement longue mais exceptionnellement longue du séjour d'une part.

Le même raisonnement doit être retenu en ce qui concerne [sa] bonne intégration.

Cette intégration n'est aucunement remise en cause et est considérée comme établie par la motivation de la décision litigieuse.

On ne comprend dès lors pas pourquoi la partie adverse écarte cet élément par une motivation stéréotypée.

La décision attaquée est mal motivée, elle doit être annulée ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant soutient que « La partie adverse fait l'impasse sur [son] affirmation de ce qu'il a toujours eu une conduite irréprochable et n'a jamais commis de délits sur le territoire en affirmant qu'il y réside en séjour illégal ce qui est constitutif d'une infraction.

A nouveau cette affirmation n'est que partiellement exacte puisque le législateur a instauré un article 9 bis qui vise précisément à pouvoir demander sur place un titre de séjour lorsque l'on ne dispose pas du visa nécessaire et, dès lors, lorsqu'on se trouve sur le territoire en séjour irrégulier.

La motivation retenue va à l'encontre du texte clair de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980.

La décision est mal motivée et doit être annulée ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant expose que « La décision attaquée refuse de tenir compte des démarches effectuées (...), dans le cadre de son séjour en Belgique, en vue de régulariser sa situation, estimant que ces tentatives ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

En décidant de la sorte, la partie adverse entend se départir de l'application de l'instruction du Gouvernement qui prévoyait les démarches en vue de régularisation comme l'une des conditions de justification de l'octroi du séjour. Ce qui est effectivement possible dans le cadre du pouvoir d'appréciation du Ministre. Mais à nouveau l'on doit constater que la partie adverse ne prend pas une décision individualisée à l'espèce.

Notamment la partie adverse néglige le fait que, dans le cadre de ces demandes d'autorisation de séjour, [il] a effectivement obtenu un séjour provisoire sur la base de l'article 9 ter pendant plus de 4 ans et que durant cette période, la partie adverse avait tout loisir d'examiner les autres circonstances humanitaires qui justifient la demande sur la base de l'article 9 bis.

En ne tenant pas compte dans sa décision de ces éléments particuliers, ce n'est pas le refus d'application de l'instruction du Gouvernement que l'on peut reprocher à la partie adverse mais un manquement au principe de bonne administration et au devoir de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier.

La décision est mal motivée et doit être annulée ».

2.1.6. Dans une *sixième branche*, le requérant expose ce qui suit : « Le dernier paragraphe de la décision litigieuse s'attarde de manière totalement inadéquate à une décision invoquée (...) dans le cadre de sa demande du 12/11/2009, décision qu'il baptise d'ailleurs erronément "décision du conseil de Charleroi du 12/03/2009" alors qu'il s'agit d'une décision de la Chambre du Conseil de Charleroi.

Ainsi que le relève la partie adverse il s'agit certes d'une décision relative à un demandeur en état de détention, ce qui n'est pas [son] cas.

Néanmoins la partie adverse n'a pu se tromper sur la portée des articles de la CEDH invoqués sous le titre "ancrage local durable".

Ce qu'[il] a invoqué n'est pas la question de la détention mais le fait qu'il y a lieu d'avoir égard aux articles 3 et 8 de la CEDH, notamment lorsqu'il y a long séjour sur le territoire, casier judiciaire vierge et bonne intégration.

En focalisant sa réponse sur le fait qu'[il] n'était pas détenu, la partie adverse néglige de motiver valablement sa décision au regard des articles 3 et 8 de la CEDH auquel, détenu ou non, [il] pouvait faire référence.

Par ailleurs, [il] rappelle qu'à l'appui de sa demande, il a fait valoir la vie privée qu'il mène en Belgique depuis plus de 18 ans.

La partie adverse viole l'obligation de motivation spécifique qui lui incombe au regard de la disposition internationale précitée.

Cette disposition impose à l'autorité un devoir de motivation spécifique puisque, pour prouver qu'elle a respecté ces dispositions et du fait qu'elle en a tenu compte dans l'appréciation qu'elle a faite du dossier, elle doit faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit dans le respect de sa vie privée.

La partie adverse n'indique pas avoir procédé à une telle balance des intérêts.

La partie adverse viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 ; 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 et commet un défaut de motivation.

L'article 8 de la CEDH est également violé, cela indépendamment des considérations qui précèdent dans la mesure où la partie adverse ne démontre pas que l'ingérence faite dans [sa] vie privée est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH.

La décision attaquée est mal motivée, elle doit être annulée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; des article 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il consiste en l'obligation de prendre en compte tous les éléments précis et pertinents du dossier et impose un devoir de prudence et de minutie ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant soulève qu' « Au moment de la décision attaquée, une question sérieuse se pose donc quant à la compatibilité de [son] éloignement avec l'article 8 de la CEDH. [II] estime que le grief soulevé à l'appui du présent recours contre la décision de rejet de sa demande 9bis sont défendables (*sic*) au sens de l'article 13 de la CEDH.

Dès lors, prendre un ordre de quitter le territoire à [son] égard alors même qu'une question de violation de l'article 8 de la CEDH garantissant un droit fondamental est soulevée – et non tranchée – constitue un obstacle à l'effectivité du recours [qui lui est] ouvert pour contester la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statuer sur le recours contre l'irrecevabilité 9bis ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant estime qu' « A tout le moins la partie adverse aurait-elle du indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que la décision d'éloignement attaquée ne viole pas le droit fondamental dont [il] se prévaut.

Force est en effet de constater que rien n'est précisé sur ce point. Aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH.

[II] estime qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties minimales énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne.

Ainsi, le considérant 6 de la Directive Retour (2008/115/CE) énonce : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ». (C'est nous qui soulignons).

L'article 1^{er} de la Directive Retour indique alors que les normes et les procédures qu'elle fixe s'applique « *conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme* ».

Il est flagrant de constater que la partie adverse, dans la décision attaquée, n'a à aucun moment considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour (...) dans son pays d'origine.

L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première, troisième et cinquième branches réunies* du premier moyen, le Conseil observe tout d'abord que le grief afférent « à la non prise en considération de la demande initiale du 12/11/2009 » manque en fait. Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a adressé un courrier daté du 12 avril 2013 au Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et réceptionné par celui-ci le 26 avril 2013 mentionnant ce qui suit :

« (...) En date du 10.11.2009, le conseil de Monsieur [A.] a envoyé à l'Office des Etrangers une actualisation basée sur le point 2.8 A des instructions du 19 juillet 2009. Or, il apparaît que cette actualisation n'était pas basée sur une demande initiale mais bien sur une demande 9ter en cours à l'époque. La procédure n'ayant pas été respectée, l'actualisation envoyée par le conseil de Monsieur [A.] ne sera donc pas prise en compte.

Par conséquent, nous nous permettons de renvoyer la demande 9 bis introduite en 2009 via l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, comme le prévoit la loi.

En annexe, vous trouverez les documents suivants :

- Lettre explicative adressé (*sic*) à l'Office des Etrangers
- Demande 9 bis introduite par Monsieur [A.] le 12.11.2009 (...) ».

Or, la lecture de la décision querellée fait apparaître qu'elle constitue la réponse audit courrier du 26 avril 2013 et à la demande d'autorisation de séjour du 12 novembre 2009 introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, tous les éléments y présentés ayant été examinés par la partie défenderesse au titre de circonstances exceptionnelles dans l'acte entrepris. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à affirmer qu'il n'a pas été statué sur « la demande initiale du 12/11/2009 ».

Le Conseil observe également que, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération le fait qu'il demeure sur le territoire du Royaume depuis dix-huit ans, son intégration, et ses démarches en vue d'obtenir un titre de séjour, la décision attaquée relevant qu'« il dit en effet être en Belgique depuis 1998 et y être intégré » et « avoir entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation » pour ensuite estimer qu'« on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises » en manière telle que le requérant est à même de comprendre pourquoi ces éléments ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

Par ailleurs, en affirmant péremptoirement que la décision attaquée apparaît stéréotypée et non individualisée, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, quant aux éléments médicaux dont se prévaut le requérant en termes de requête, le Conseil constate qu'ils n'ont pas été invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi mais bien à l'appui de la même demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, à laquelle il a été répondu par la partie défenderesse de sorte que le grief élevé sur ce point par le requérant est dépourvu de pertinence.

Partant, les première, troisième et cinquième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que « l'instruction du 19 juillet 2009 » a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in speciem* et en se conformant de surcroît à l'enseignement des arrêts précités.

Qui plus est, la partie défenderesse a examiné les arguments présentés par le requérant au regard de ladite instruction sous l'angle de l'article 9bis de la loi en manière telle que l'assertion du requérant selon laquelle « la partie adverse ne peut affirmer qu'un argument basé sur l'instruction de 2009 ne constituera jamais une circonstance exceptionnelle » ne peut être retenue, la partie défenderesse n'ayant au demeurant nullement prétendu ce que le requérant lui reproche.

Il s'ensuit que la deuxième branche du premier moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur la *quatrième branche* du premier moyen, le Conseil observe à nouveau que l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait fait fi de ce « qu'il a toujours eu une conduite irréprochable et n'a jamais commis de délits sur le territoire en affirmant qu'il y réside en séjour illégal ce qui est constitutif d'une infraction » manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant le contraire. Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à sa critique dès lors que la partie défenderesse a examiné sa demande d'autorisation de séjour alors qu'il se trouve sur le territoire belge en séjour irrégulier.

La quatrième branche du moyen unique ne peut par conséquent être retenue.

3.4. Sur la *sixième branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant selon lequel « En focalisant sa réponse sur le fait qu'[il] n'était pas détenu, la partie adverse néglige de motiver valablement sa décision au regard des articles 3 et 8 de la CEDH auquel, détenu ou non, [il] pouvait faire référence » manque de toute évidence en fait, la lecture de l'acte attaqué démontrant au contraire que la partie défenderesse a examiné de manière circonstanciée la situation du requérant sous l'angle des articles 3 et 8 de la CEDH et a procédé à une analyse de proportionnalité en mentionnant que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » et en précisant encore que « Quant à la référence qui est faite à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il revient à l'intéressé d'étayer ses assertions (C.E. 13 juil. 2001, n° 97.886). Or, il n'explique pas en quoi il subirait des traitements inhumains et dégradants en retournant dans son pays d'origine ou de résidence ou qu'un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la CEDH. Aussi, un retour temporaire dans son pays en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

Partant, la sixième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.5. Sur les *deux branches réunies* du deuxième moyen, le Conseil constate, comme relevé *supra*, que la partie défenderesse a examiné de manière circonstanciée la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de l'analyse de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi de sorte qu'il ne lui incombait plus de reproduire la motivation sur ce point dans l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité attaquée à titre principal, ordre de quitter le territoire qui est suffisamment motivé en fait et en droit sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, au motif que le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Le deuxième moyen n'est de la sorte pas non plus fondé.

3.6. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT